

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18 019 BOURGES

BOURGES, le 29/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE AGREGATS DU CENTRE

34 Route de la Guerche

18320 Cours-les-Barres

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement Agrégats du Centre implanté au lieu dit « Le Chamont », 18 320 Cours-les-Barres. L'inspection a été annoncée le 20/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Agrégats du Centre
- « Le Chamont », 18 320 Cours-les-Barres
- Code AIOT : 0010002334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Agrégat du Centre est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 à exploiter une carrière de sable et graviers au lieux-dits "Le Chamont" et "Liorgerie" soumise aux rubriques 2510-1 et 2515-2 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité partielle ;
- Mise en sécurité ;
- Remise en état du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 3.7.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 3.7	/	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 3.7.2.1	/	Sans objet
4	Réalisation du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 3.7.2.4	/	Sans objet
5	Reboisement	Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 3.7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 3.7
Thème(s) : Autre, Dispositions techniques générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement. [...]. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes: - la mise en sécurité des berges du plan d'eau, - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. [...].
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de la visite du 10 juin 2022, l'inspection des installations a constaté que l'exploitant a remis en état la zone objet de la cessation partielle d'activité. En effet, la partie du site affectée par l'extraction des matériaux a été remise en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 3.7.2.1
Thème(s) : Autre, Dispositions de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation. Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Aucun dépôts ou épave ne devra subsister sur le site. Le réaménagement consiste en la création d'une zone à vocation écologique, comportant les aménagements prévus par le plan annexé et notamment : <ul style="list-style-type: none">- deux plans d'eau dont les berges présenteront des profils variés,- une zone remblayée et mise en prairie,- des zones de plantation rappelant la structure bocagère. Les haies et chemins existants seront conservés.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de la visite du 10 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a nettoyé et remis en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux (de la zone objet de la cessation d'activité). Aucun dépôt ou épave ne subsiste sur les parties du site objet de la cessation d'activité. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a bien réalisé le second plan d'eau dont les berges présentent des profils variés. Pour information, le site a déjà fait l'objet d'une cessation d'activité partielle "Liogerie" (parcelle cadastrée section ZD n° 18) par PV de récollement signé en date du 12 octobre 2015, (la remise en état consistait en la création d'un premier plan d'eau). Pour rappel, les installations de traitement des matériaux étant maintenues en activité sur le site, le réaménagement final sera effectué lors de la cessation totale d'activité et conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2002.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 3.7.2.3
Thème(s) : Autre, Dispositions de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Seuls les stériles de découverte issus de la carrière pourront être utilisés pour le remblaiement et le façonnage des berges. Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé. Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles. La remise en état du site consiste en un remblaiement partiel pour façonnage d'une partie des berges et création de zones de haut fond. En particulier, la partie sud du plan d'eau sera remblayée de manière à créer une zone plane recouverte d'une mince tranche d'eau. [...] La distance finale minimale des berges du plan d'eau sera respectivement de 60 m par rapport au canal de jonction de la Loire, et de 320 m par rapport à la digue des "Joigneaux".
Constats : L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un plan topographique de l'ensemble du site permettant de justifier que la remise en état de la carrière a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002.
Observations : Lors de la visite du 10 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le remblayage de la carrière ne nuit pas à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un plan topographique de l'ensemble du site et un plan justifiant le respect des prescriptions relatives aux distances d'éloignement par rapport au canal de jonction de la Loire et par rapport à la digue des "Joigneaux".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réalisation du plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 3.7.2.4
Thème(s) : Autre, Dispositions de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tracé des rives devra éviter les formes linéaires. Sa réalisation comportera les aménagements suivants : - le talutage d'une partie des berges à 30° avec les terres de découverte, - le talutage à 30° dans la masse par zones intermittentes, - [...] ; Les terres de découvertes et les horizons humifères serviront à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau sur une hauteur de 0,30 m minimum. Les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation, et au préconisation de l'étude paysagère.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de la visite du 10 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que: <ul style="list-style-type: none">• le tracé des rives du plan d'eau créé évite les formes linéaires avec des talutage des berges de l'ordre de 30° ;• les terres de découvertes et les horizons humifères ont été régaliées ;• les plantations terrestres ont été réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation et aux préconisations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Reboisement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 3.7.5
Thème(s) : Autre, Dispositions de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plantations d'arbres et arbustes s'effectueront avec des essences locales recensées conformément au dossier. Les plantations prévues le long des berges du plan d'eau seront réalisées en bouquet.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de la visite du 10 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les plantations d'arbres et d'arbustes ont été réalisées avec des essences locales et que les plantations prévues le long des berges du plan d'eau ont été réalisées sous forme de bouquets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet